Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8151

Projet de loi portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 09-02-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-02-2023	Déposé	8151/00	<u>6</u>
14-03-2023	Avis du Conseil d'État (14.3.2023)	8151/01	<u>19</u>
20-03-2023	Avis de la Chambre des Salariés (16.3.2023)	8151/02	<u>24</u>
29-03-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale	8151/03	<u>29</u>
31-03-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (31.3.2023)	8151/04	<u>34</u>
17-04-2023	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (12.4.2023)	8151/05	<u>37</u>
24-04-2023	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	8151/06	<u>42</u>
26-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8151	<u>55</u>
26-04-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°45 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8151	<u>58</u>
12-05-2023	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (11.5.2023)	8151/07	<u>61</u>
16-05-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-05-2023) Evacué par dispense du second vote (16-05-2023)	8151/08	<u>64</u>
24-04-2023	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (21) de la reunion du 24 avril 2023	21	<u>67</u>
27-03-2023	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (19) de la reunion du 27 mars 2023	19	<u>70</u>
23-03-2023	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (18) de la reunion du 23 mars 2023	18	<u>73</u>
26-05-2023	Publié au Mémorial A n°257 en page 1	8151	<u>79</u>

Résumé

N° 8151

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi portant modification des livres I^{er}, II et III du Code de la sécurité sociale

Résumé

Le présent projet a pour objectif d'apporter des précisions aux livres I^{er} (assurance maladie-maternité) et III (assurance pension) du Code de la sécurité sociale (CSS). Celles-ci concernent, d'un côté, la fixation de la lettre-clé suite à un échec de la médiation déclenchée après le non-aboutissement de négociations sur la valeur de la lettre-clé initiale entre la Caisse nationale de santé (CNS) et un groupement professionnel, et, de l'autre, la clarification de la situation des personnes représentant l'État, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces en matière d'assujettissement aux cotisations sociales.

Fixation de la lettre-clé

L'ajout proposé au livre I^{er} du CSS vise à combler une insécurité juridique constatée lors des négociations entre la CNS avec le groupement représentatif des psychothérapeutes sur la valeur initiale de la lettre-clé et soulevée par le Conseil d'État dans son avis rendu en date du 24 janvier 2023 par rapport au projet de règlement grand-ducal portant fixation initiale de la lettre-clé applicable aux actes et services prévus dans la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie.

Alors que le CSS prévoit qu'à défaut d'accord les dispositions obligatoires d'une nouvelle convention sont fixées par règlement grand-ducal et que cette disposition s'applique également aux tarifs qui ne sont pas fixés moyennant lettre-clé (art. 64), il n'y a pas de disposition formelle prévoyant les modalités de fixation de la lettre-clé initiale lorsque les parties n'arrivent pas à trouver un accord.

Il en résulte que tant que les partenaires conventionnels n'arrivent pas à trouver un accord, les assurés malades ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations dispensées par les prestataires en question. L'expérience récente des négociations tarifaires entre la CNS et les psychothérapeutes a montré qu'une telle situation peut se prolonger pendant des années.

Il est proposé de combler le vide juridique existant et de déterminer les modalités de négociation de la lettre-clé initiale dans le cas de figure d'une nouvelle convention. Ainsi, la période de négociation de la lettre-clé initiale est fixée à trois mois et la procédure de médiation est déclenchée lorsque les parties n'aboutissent pas à un accord à l'issue de ce délai.

En cas de non-conciliation, un règlement grand-ducal fixe alors la lettre-clé initiale. Cette fixation se fonde sur un certain nombre de critères objectivement justifiables.

Au cas où une intervention par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions s'avère incontournable pour permettre la prise en charge des prestations, il n'est pourtant pas prévu de rompre avec les principes de la négociation tarifaire conventionnelle et l'autonomie

conventionnelle des partenaires. La finalité de cette mesure est exclusivement de pouvoir procéder à la mise en pratique des dispositions du CSS et de permettre la prise en charge des prestations de soins de santé prévues par le CSS, lorsqu'à l'issue d'une procédure de négociation et de médiation, un accord n'a toujours pas pu être trouvé.

Par la suite, les parties peuvent exercer leur autonomie tarifaire en lançant une nouvelle procédure et en entamant des échanges pour la négociation d'une nouvelle valeur de la lettre-clé. Entre-temps la prise en charge des prestations est assurée grâce à la fixation de la valeur initiale de la lettre-clé.

À noter que les dispositions de la loi en projet produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2023 ; le délai de trois mois pour introduire une demande en vue de (re)négocier une adaptation des lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la loi sous rubrique commence à courir le jour qui suit la publication de la loi.

Représentants d'entités publiques et de dialogue social

En matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui représentent une entité publique (communes ou État) ou de dialogue social (chambres professionnelles etc.) dans une entité tierce dans laquelle les premières ont un ou plusieurs sièges au niveau des organes décisionnels (conseil d'administration, comité de direction etc.), n'est pas régie par des dispositions répondant spécifiquement à leur situation particulière.

En effet, le CSS connait globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour le compte d'autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, une personne qui représente les entités prémentionnées ne répond véritablement aux critères ni de l'une ni de l'autre situation. Les personnes en question sont nommées dans les organes, dans lesquels les entités publiques ou de dialogue social ont un siège ou poste à pourvoir pour que leurs intérêts soient dûment représentés, mais ces personnes ne sont pas salariées. En effet, il s'agit le plus souvent de mandataires élus issus des élections communales ou sociales ou encore de fonctionnaires (essentiellement étatiques).

Actuellement, les indemnités versées en relation avec ces représentations sont considérées comme revenu d'une activité pour son propre compte et assujetties en conséquence. Étant donné que cette pratique ne correspond pas à la réalité, il est proposé d'aligner ces situations sur des situations similaires régies par des dispositions spécifiques, par exemple en ce qui concerne les députés dont certaines indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, les indemnités perçues font certes l'objet d'un traitement spécifique par le biais de la législation réglant leur statut et leur revenu, mais le CSS ne prévoit pas une exemption explicite de ces indemnités. Partant, il est proposé d'apporter les précisions requises pour aligner les différentes situations qui répondent à des critères identiques, à savoir le fait de représenter une entité publique ou de dialogue social dans un organe décisionnel d'une entité tierce.

À noter que, suite à une observation du Conseil d'État à propos d'un éventuel risque d'absence de couverture pour le risque accident, le projet de loi sous rubrique prévoit une adaptation à l'endroit du Livre II du CSS concernant l'assurance accident.

Afin de clarifier un certain nombre de situations survenues en relation avec le problème exposé et de permettre un redressement rétroactif de ces situations, les dispositions introduites par la nouvelle loi produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2018.

8151/00

Nº 8151

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler et III du Code de la sécurité sociale

Document de dépôt

Dépôt: le 9.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des livres Ier et III du Code de la sécurité sociale.

Nan, le 8 février 2023

Le Ministre de la Sécurité sociale, Claude HAAGEN

HENRI

т

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objectif d'apporter des précisions aux livres I^{er} (assurance maladie-maternité) et III (assurance pension) du Code de la sécurité sociale (CSS) en ce qui concerne la fixation de la lettre-clé suite à un échec de la médiation et aussi pour clarifier la situation des personnes représentant l'État, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces en matière d'assujettissement aux cotisations sociales.

Fixation de la lettre-clé

L'ajout proposé au livre I^{er} du CSS vise à combler une insécurité juridique constatée lors des négociations sur la valeur initiale de la lettre-clé avec le groupement représentatif des psychothérapeutes et soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis rendu en date du 24 janvier 2023 par rapport au projet de règlement grand-ducal portant fixation initiale de la lettre-clé applicable aux actes et services prévus dans la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie.

Alors que le CSS prévoit qu'à défaut d'accord les dispositions obligatoires d'une nouvelle convention sont fixées par règlement grand-ducal et que cette disposition s'applique également aux tarifs qui ne sont pas fixés moyennant lettre-clé (art. 64), il n'y a pas de disposition formelle prévoyant les modalités de fixation de la lettre-clé initiale lorsque les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord.

Il en résulte que tant que les partenaires conventionnels n'arrivent pas à se mettre d'accord, les assurés malades ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations dispensées par les prestataires en question. L'expérience récente avec les négociations tarifaires des psychothérapeutes a montré qu'une telle situation peut se prolonger pendant des années.

Une telle situation est inacceptable dans la mesure où le CSS prévoit un droit à la prise en charge des prestations en question et que ce droit ne peut sortir ces effets tant que les parties ne se parviennent pas à se mettre d'accord.

Il est dès lors proposé de combler le vide juridique existant et de déterminer les modalités de négociation de la lettre-clé initiale dans le cas de figure d'une nouvelle convention. Ainsi, la période de négociation de la lettre-clé initiale est fixée à trois mois et la procédure de médiation est déclenchée lorsque les parties n'aboutissent pas à un accord à l'issue de ce délai.

En cas de non-conciliation, un règlement grand-ducal fixe alors la lettre-clé initiale. Cette fixation fonde sur un certain nombre de critères qui sont objectivement justifiables et qui sont les conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables au Luxembourg, les valeurs des lettres-clés des autres prestataires de soins, le cas échéant le niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays (éléments comparatifs), les revendications tarifaires ainsi que les arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

Au cas où une intervention par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions s'avère incontournable pour permettre la prise en charge des prestations, il n'est pourtant pas prévu de rompre avec les principes de la négociation tarifaire conventionnelles et l'autonomie conventionnelle des partenaires. La finalité de cette mesure est exclusivement de pouvoir procéder à la mise en pratique des dispositions du CSS et de permettre la prise en charge des prestations de soins de santé prévues par le CSS, lorsqu'à l'issue d'une procédure de négociation et de médiation, un accord n'a toujours pas pouvoir être trouvé.

Par la suite, une nouvelle procédure vise à solidifier l'autonomie tarifaire en permettant aux parties d'entamer des échanges pour une nouvelle valeur de la lettre-clé sans atteinte de la prise en charge des prestations qui est assurée par la fixation de la valeur initiale de la lettre-clé.

Représentants d'entités publiques et de dialogue social

En matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui représentant une entité publique (communes ou État) ou de dialogue social (chambres professionnelles etc.) dans une entité tierce dans laquelle les premières ont un ou plusieurs sièges au niveau des organes décisionnels (conseil d'administration, comité de direction etc.), n'est pas régie par des dispositions répondant spécifiquement à leur situation particulière.

En effet, le CSS connait globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, une personne qui représente les entités prémentionnées ne répondent entièrement pas aux critères de l'une ou de l'autre situation. Ces personnes se trouvent de fait dans une situation hybride puisqu'elles sont nommées dans les organes, dans lesquels les entités publiques ou de dialogue social ont un siège ou poste à pourvoir pour que leurs intérêts soient dûment représentés, mais sans être pour autant salariés. Souvent, il s'agit le plus souvent de mandataires élus issus des élections communes ou sociales ou encore de fonctionnaires (essentiellement étatiques).

Actuellement, les indemnités issues de ces représentations, sont considérées comme revenu d'une activité pour son propre compte et assujetties en conséquence. Or, ceci ne correspond pas à la réalité et il est proposé d'aligner ces situations sur les situations déjà régies par des dispositions similaires, par exemple en ce qui concerne la Chambre des députés (certaines indemnités sont exclues des charges sociales), et de ne pas soumettre ces indemnités à l'assujettissement de cotisations sociales.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, les indemnités perçues font certes l'objet d'un traitement spécifique par le biais de la législation réglant leur statut et revenu, mais le CSS ne prévoit pas une exemption explicite de ces indemnités. Partant, il est proposé d'apporter les précisions requises pour avoir un alignement des différents cas qui répondent à des critères identiques : représenter une entité publique ou de dialogue social dans un organe décisionnel d'une entité tierce.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** À la suite de l'article 70 du Code de la sécurité sociale est inséré un nouvel article 71 prenant la teneur suivante :
 - « Art. 71. (1) En cas d'élaboration d'une nouvelle convention, lorsqu'après un délai de négociation de trois mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties ne sont pas parvenus à un accord sur la fixation initiale de la lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 69 sont applicables.

Lorsque la médiation n'aboutit pas dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur à un accord sur la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

La lettre-clé est alors fixée par voie de règlement grand-ducal sur base d'un taux horaire brut et en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables au Luxembourg, des lettres-clés des autres prestataires de soins, le cas échéant du niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays, des revendications tarifaires et des arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

(2) Lorsque la lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal, il peut être procédé à l'adaptation de cette lettre-clé, sur demande à introduire par le groupement représentatif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal visé.

En cas de non-accord après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties en dressent un constat conjoint qu'elles transmettent au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'article 70, paragraphe 3, est applicable. »

- Art. 2. À l'article 4, du même Code, est inséré un nouvel alinéa 5 prenant la teneur suivante :
- « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »
- Art. 3. À l'article 177, du même Code, est inséré un nouvel alinéa 3 prenant la teneur suivante :
- « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »

Art. 4. Entrée en vigueur

- 1° L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} février 2023.
- 2° Les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1er janvier 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article fixe les modalités de détermination de la valeur de la lettre-clé initiale dans le cas de figure d'une nouvelle convention. La période de négociation de la valeur initiale de la lettre-clé conventionnelle prévue à l'article 65 du CSS est fixée à trois mois et la procédure de médiation est déclenchée lorsque les parties n'aboutissent pas à un accord à l'issue de ce délai.

Lorsqu'à l'issue de la période de négociation et de médiation les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la lettre-clé initiale, cette lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal.

Cette fixation se fait sur base d'un taux horaire brut en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables au Luxembourg, des lettres-clés des autres prestataires de soins, du niveau de rémunération de ces prestataires tant dans le secteur public que dans les autres pays, des revendications tarifaires ainsi que des arguments échangés lors des négociations et de la médiation et des frais administratifs.

Articles 2 et 3

Ces dispositions ont pour objet de préciser le sort des rétributions touchées dans le cadre de la représentation d'une entité.

En effet, les personnes qui participent aux processus décisionnels au sein des organes décisionnaires visés dans cet article agissent au nom et pour le compte de l'institution ou de l'entité qui les y envoie en représentation. Elles n'ont donc pas de liberté de décision et se doivent d'exécuter les ordres des institutions ou des entités qui les mandatent. Ce faisant, elles ne sauraient être considérées comme exerçant une activité pour leur propre compte.

L'insertion de ce nouvel alinéa permet ainsi de clarifier la situation de ces personnes et de remédier à la pratique actuelle qui consiste à les affilier à titre « indépendant » pour ces activités.

Ainsi, les personnes participant notamment aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation, des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes sont traités toutes d'une manière équivalente dans le cadre de leurs représentations respectives.

D'un point de vue technique, des ajouts sont apportés uniquement aux Livres I^{er} et III. Les dispositions régissant l'assurance accident (Livre II) et l'assurance dépendance (Livre V) renvoient à ces Livres pour ce qui est des cotisations sociales, respectivement l'assurance accident connait des dispositions spécifiques pour les cas dans lesquels l'activité ne serait pas autrement couverture. Ainsi, les dispositions des régimes spéciaux garantissent une prise en charge en cas d'accident dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié aux personnes visées.

Article 4 (Entrée en vigueur)

- 1° L'entrée en vigueur est fixée de manière rétroactive afin de donner une assise juridique formelle au règlement grand-ducal fixant la valeur de la lettre-clé initiale des prestations de psychothérapie.
 - Comme le règlement grand-ducal est entré en vigueur en date du 1^{er} février 2023, il est proposé que l'ajout produise ses effets à la même date pour éviter toute insécurité juridique.
- 2° Le Centre commun de la sécurité sociale peut demander le paiement de manière rétroactive jusqu'à 5 ans en application des dispositions légales. En effet, les dispositions de l'article 432 CSS prévoient une prescription des montants dus. Cette durée de prescription est de 5 ans.
 - Pour ne pas léser les personnes qui se trouvent dans la même situation que celle des personnes visées par les dispositions des articles 2 et 3, il est proposé que ces mêmes dispositions produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018, soit de manière rétroactive pour une durée de 5 ans et au premier jour de l'année visée afin d'avoir une année entière.

Ceci apporte également une simplification administrative pour toutes les personnes concernées et le Centre commune puisque le Centre commun reçoit les informations relatives aux revenus issus des activités pour son propre compte par le biais de l'Administration des contributions directes en application des dispositions de l'article 427 CSS.

Or, les données ne sont pas directement disponibles puisqu'elles proviennent des déclarations d'imposition. Ce retard cumulé aux futures dispositions risquerait d'engendrer des difficultés au niveau de la mise en œuvre et de créer des situations d'inégalité dans le sens où les personnes ayant introduit leur déclaration à temps pourraient être soumises aux cotisations sociales alors que celles qui ne l'ont pas encore fait ou bien dont la situation d'imposition n'est pas encore décidée (réclamation/contestation) pourraient échapper au paiement des cotisations une fois les dispositions en vigueur.

Ainsi, l'effet rétroactif pour la même durée de prescription clarifie la mise en application et met à pied d'égalité toutes les personnes concernées. Les cotisations qui auraient été déjà payées par les personnes visées seraient retournées à celles-ci.

*

VERSION COORDONNEE (EXTRAITS)

Livre Ier – Assurance maladie-maternité

[...]

Art. 4.

Sont dispensées de l'assurance obligatoire les personnes qui exercent leur activité professionnelle uniquement d'une façon occasionnelle et non habituelle et ce pour une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier.

Ne sont en outre pas assujetties à l'assurance en vertu de la présente loi, les personnes soumises à un régime d'assurance maladie en raison de leur activité au service d'un organisme international ou en vertu d'une pension leur accordée à ce titre.

L'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires ne donne pas lieu à affiliation.

Sur demande de l'intéressé, l'activité exercée à titre accessoire dans le domaine culturel ou sportif au service d'une association ne poursuivant pas de but lucratif est dispensée de l'assurance, si le revenu professionnel en retiré ne dépasse pas deux tiers du salaire social minimum par an. Si cette activité ne couvre pas une année civile entière, le revenu professionnel annuel est calculé en fonction de la période d'activité effective.

Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire.

*

[...]

Art. 70.

[...]

Art. 71.

(1) En cas d'élaboration d'une nouvelle convention, lorsqu'après un délai de négociation de trois mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties ne sont pas parvenus à un accord sur la fixation initiale de la lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 69 sont applicables.

Lorsque la médiation n'aboutit pas dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur à un accord sur la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

La lettre-clé est alors fixée par voie de règlement grand-ducal sur base d'un taux horaire brut et en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables au

Luxembourg, des lettres-clés des autres prestataires de soins, le cas échéant du niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays, des revendications tarifaires et des arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

(2) Lorsque la lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal, il peut être procédé à l'adaptation de cette lettre-clé, sur demande à introduire par le groupement représentatif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal visé.

En cas de non-accord après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties en dressent un constat conjoint qu'elles transmettent au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'article 70, paragraphe 3, est applicable.

Art. 72.

*

Livre III – Assurance pension

[...]

Art. 177.

Ne sont pas assujettis à l'assurance au titre de leur activité statutaire les fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, des communes, des établissements publics, des chemins de fer et des organismes internationaux officiels qui ont droit pour eux et leurs survivants à des pensions en vertu de leur régime statutaire.

Ne sont pas assujettis à l'assurance les agents de la Banque centrale du Luxembourg visés à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire de la Banque centrale du Luxembourg.

Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier, ni pour la sécurité sociale, ni pour le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification des liv sécurité sociale	res Ier et	III du Co	de de la	
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale				
Auteur(s):	Monsieur Abílio Fernandes / Madame Son	ija Trierwe	iler		
Téléphone :	247-86366 / 247-86351				
Courriel:	abilio.fernandes@mss.etat.lu / sonja.trierv	veiler@mss	.etat.lu		
Objectif(s) du projet : Le présent projet a pour objectif d'apporter des précisions aux livres Ier (assurance maladie-maternité) et III (assurance pension) du Code de la sécurité sociale (CSS) en ce qui concerne la fixation de la lettre-clé suite à un échec de la médiation et aussi pour clarifier la situation des personnes représentant l'État, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces en matière d'assujettissement aux cotisations sociales.					
	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : anté ; Centre commun de la sécurité sociale	;			
Date:	07/02/2023				
	Mieux légiférer				
· · · =		s) : Oui 🗷	Non □		
2. Destinataires du pro	ojet :				
- Entreprises/Profe	essions libérales :	Oui 🗷	Non □		
- Citoyens :		Oui 🗷	Non □		
 Administrations 	:	Oui 🗷	Non □		
(cà-d. des exempti	s small first » est-il respecté ? cons ou dérogations sont-elles prévues c'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) utions :	Oui □	Non □	N.a. ¹	
	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □		
mis à jour et publié	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? utions : Code de la sécurité sociale	Oui 🗷	Non □		
	_	Oui □	Non 🗷		

¹ N.a.: non applicable.

6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? des délais de réponse à respecter par l'administration ? 	Oui □ Oui □	Non □ Non □	N.a. ≭ N.a. ≭
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle : Code de la sécurité sociale	Oui 🗷	Non □	N.a. □
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗆	Non 🗷	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Tomarques/Ouservanons.			

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi : Toutes les personnes visées par les dispositions du présent projet ont les mêmes droits et obligations.			
	- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊻
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊻
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__in$	trieur/Se	ervices/ind	lex.html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊻
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march in	t_rieur/Se	ervices/ind	lex.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8151/01

Nº 81511

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler et III du Code de la sécurité sociale

* *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2023)

Par dépêche du 8 février 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné, par extraits, des livres I^{er} et III du Code de la sécurité sociale que le projet de loi vise à modifier.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif de compléter le Code de la sécurité sociale en vue de prévoir une procédure de fixation de la valeur de la lettre-clé initiale suite à un échec de négociation d'une convention entre un groupement professionnel possédant la qualité et ayant un caractère suffisamment représentatif et la Caisse nationale de santé. En effet, même si le Code de la sécurité sociale prévoit que les éléments obligatoires de la convention prévus à l'article 64 du Code de la sécurité sociale peuvent être fixés par règlement grand-ducal en cas d'échec de négociation, la lettre-clé ne figure pas parmi les éléments obligatoires énumérés à l'article 64 précité.

Par ailleurs, la loi en projet modifie le champ d'application de l'assurance obligatoire en matière d'assurance maladie et d'assurance pension. Avec la modification proposée, les personnes, qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou d'autres entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, ne sont plus assujetties à l'assurance obligatoire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen prévoit d'insérer un article 71 au Code de la sécurité sociale qui a pour objet d'encadrer la fixation de la lettre-clé initiale dans le cadre de l'élaboration d'une « nouvelle » convention entre le groupement représentatif concerné et la Caisse nationale de santé. En effet, les renouvellements et renégociations éventuels de conventions existantes, y compris l'adaptation de la lettre-clé, sont régis par les articles 63 et 67 du Code de la sécurité sociale.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 71 prévoit le déclenchement d'une procédure de médiation lorsqu'après un délai de négociation de trois mois les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la fixation de la lettre-clé initiale. Le Conseil d'État note que l'article 69 du Code de la sécurité sociale dispose toutefois que la procédure de médiation dans le cadre de l'élaboration d'une

nouvelle convention n'est déclenchée que six mois après le début des négociations. Le commentaire des articles reste muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une procédure de médiation pour la fixation de la valeur de la lettre-clé initiale déjà à l'issue des trois premiers mois de négociation, alors que les négociations en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention continuent pendant trois mois avant le déclenchement éventuel de la procédure de médiation.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'en cas d'accord entre les parties sur la fixation de la lettre-clé dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle convention après le délai de trois mois prévus à l'article 71, paragraphe 1^{er}, ou dans le cadre de la procédure d'adaptation prévue à l'article 71, paragraphe 2, le règlement grand-ducal ayant fixé la lettre-clé initiale est à abroger. Le même constat s'impose lorsque le Conseil supérieur de la sécurité sociale est amené à rendre une sentence arbitrale en cas de non-accord des parties sur l'adaptation de la lettre-clé.

Pour le surplus, le Conseil d'État note que l'article 69 du Code de la sécurité sociale dispose que « [...], l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur ». Dans un souci de transparence et par analogie à l'article 69 précité, il recommande aux auteurs de compléter l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, en y insérant une disposition prévoyant que « La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation. »

Articles 2 et 3

Selon les auteurs, les dispositions insérées aux articles sous examen ont pour objet de préciser « le sort des rétributions touchées dans le cadre de la représentation d'une entité ».

Il est ainsi prévu de clarifier la nature des rétributions touchées dans le cadre des activités ou engagements réalisés par les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire, au sein des entités énumérées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur proposée. Selon les auteurs, il s'agit de remédier à la pratique actuelle qui consiste à affilier les bénéficiaires de telles rétributions comme « indépendant », alors que les activités réalisées ne revêtent pas le caractère d'activités libérales, mais plutôt de mandats publics. Cette clarification s'opère à travers une dispense d'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance maladie et de l'assurance pension et implique également l'absence d'affiliation obligatoire au régime de l'assurance dépendance. Pour ce qui concerne l'assurance accident, les rétributions concernées sont actuellement soumises à l'assurance obligatoire au titre de l'article 85 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil d'État comprend que, selon les auteurs, la dispense d'assurance obligatoire des personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, à l'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, impliquerait que ces personnes seraient soumises aux régimes spéciaux prévus à l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'État tient toutefois à relever que les entités au sein desquelles les personnes visées à l'article 91, points 3 et 8, agissent sont déterminées de façon plus précise et plus limitative à l'article 91 qu'aux articles sous examen. Le point 3 dudit article vise notamment les « délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre » et le point 8 du même article « les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats de communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'État et les communes à participer à l'exercice d'un service public ».

Le Conseil d'État est dès lors à se demander s'il existe des entités tombant sous le champ d'application des modifications proposées, mais qui ne seraient pas explicitement couvertes par les dispositions de l'article 91 précité, ce qui impliquerait qu'un certain nombre de personnes ne soient plus protégées par l'assurance accident. Si tel est le cas, les activités ou engagements au sein de ces entités ne seraient pas couvertes par un régime spécial d'assurance accident. Le Conseil d'État cite à titre d'exemple les membres qui agissent au nom de l'État au sein d'un conseil d'administration d'une société de droit privé ou de droit public ne relevant pas de l'exercice d'un service public. Lesdites

personnes relèvent du champ d'application des articles 2 et 3 proposés sans relever toutefois, selon la lecture du Conseil d'État, des activités visées par l'article 91 précité.

Article 4

L'article sous examen prévoit en son point 1° que l'article 1^{er} de la future loi produit ses effets au 1^{er} février 2023, et au point 2° que les articles 2 et 3 de la future loi produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018. Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée¹ ».

Le Conseil d'État estime que l'article 71, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, répond à ces exigences en ce que ladite disposition vise à combler un vide juridique. En effet, même si le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit dont elles sont saisies, voire d'anéantir les effets d'un jugement ou arrêt définitif et exécutoire, la Cour européenne des droits de l'homme admet une ingérence dans l'administration de la justice lorsqu'elle est parfaitement prévisible et répond à une évidente et impérieuse justification d'intérêt général². Ceci étant, aux yeux du Conseil d'État, le cas dans le cadre du projet de loi sous examen, il peut marquer son accord avec l'effet rétroactif de l'article 71, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée.

En ce qui concerne l'article 71, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État relève que si la future loi devait entrer en vigueur avant le 1^{er} mai 2023, les psychothérapeutes bénéficieraient de la mesure envisagée, sinon ils en seraient exclus. Le commentaire des articles reste muet sur la volonté des auteurs de permettre une renégociation de la lettre-clé initiale dans le chef des psychothérapeutes. Si une telle renégociation n'était pas voulue, il faudrait enlever le caractère rétroactif à la disposition de l'article 71, paragraphe 2, dans sa teneur proposée. Au contraire, si une telle renégociation était envisagée et au cas où la future loi entrait en vigueur seulement après le 1^{er} mai 2023, les auteurs devraient insérer une disposition transitoire à cet effet dans le projet de loi sous avis.

Au point 2°, les auteurs prévoient que les articles 2 et 3 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018. Tout en renvoyant aux observations formulées aux articles 2 et 3, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au regard du principe de la confiance légitime, en attendant que les auteurs démontrent que l'ensemble des personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur proposée, sont assurées entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi en projet et continuent à être assurées après cette entrée en vigueur dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

En ce qui concerne la présentation des modifications à effectuer, il est signalé que les articles du texte originel sont modifiés en suivant leur ordre numérique. Ainsi, l'ordre des articles 1^{er} et 2 est à inverser.

Article 1er

La formule « il est rétabli un article 71 » est à retenir lorsque, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'on le réutilise. Partant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 70 du Code de la sécurité sociale, il est rétabli un article 71 prenant la teneur suivante : ».

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021.

² BESCH Marc, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Bruxelles, Larcier, 2019, point 806.

À l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'accorder le terme « parvenus » au genre féminin pluriel.

À l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite les alinéas. Ainsi il faut écrire « L'article 69, alinéas 3, 4 et 5, est applicable. »

À l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions ». Cette observation vaut également pour l'article 71, paragraphe 2, alinéa 2.

À l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il faut faire abstraction des termes « au Luxembourg » et « le cas échéant » pour être superfétatoires.

Article 2

À la phrase liminaire, convient d'écrire le terme « Code » avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 4, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer les termes « de droit » avant le terme « privé ». Cette observation vaut également pour l'article 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée.

Article 4

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Cependant, s'il y est recouru, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Ainsi, dans la mesure où les articles 1^{er} à 3 ne sont pas munis d'un intitulé, il convient de faire abstraction des termes « Entrée en vigueur ».

Il convient d'omettre l'énumération.

La numérotation des articles est à adapter suite à l'observation relative à l'ordre des dispositions ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 mars 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Christophe SCHILTZ

8151/02

Nº 81512

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler et III du Code de la sécurité sociale

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.3.2023)

Par lettre en date du 9 février 2023, Monsieur Claude HAAGEN, ministre de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant modification des livres Ier et III du Code de la sécurité sociale.

1. Le présent projet de loi a pour objectif d'apporter des précisions aux livres Ier (assurance maladiematernité) et III (assurance pension) du Code de la sécurité sociale (CSS) en ce qui concerne la fixation de la lettre-clé suite à un échec de la médiation et aussi pour clarifier la situation des personnes représentant l'Etat, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces en matière d'assujettissement aux cotisations sociales.

Fixation de la lettre-clé

- 2. L'ajout proposé au livre Ier du CSS vise à combler une insécurité juridique constatée lors des négociations sur la valeur initiale de la lettre-clé avec le groupement représentatif des psychothérapeutes et soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis rendu en date du 24 janvier 2023 par rapport au projet de règlement grand-ducal portant fixation initiale de la lettre-clé applicable aux actes et services prévus dans la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie.
- 3. Alors que le CSS prévoit qu'à défaut d'accord les dispositions obligatoires d'une nouvelle convention sont fixées par règlement grand-ducal et que cette disposition s'applique également aux tarifs qui ne sont pas fixés moyennant lettre-clé (art.64), il n'y a pas de disposition formelle prévoyant les modalités de fixation de la lettre-clé initiale lorsque les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord.
- 4. Il en résulte que tant que les partenaires conventionnels n'arrivent pas à se mettre d'accord, les assurés malades ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations dispensées par les prestataires en question. L'expérience récente avec les négociations tarifaires des psychothérapeutes a montré qu'une telle situation peut se prolonger pendant des années.
- 5. Une telle situation est inacceptable dans la mesure où le CSS prévoit un droit à la prise en charge des prestations en question et que ce droit ne peut sortir ces effets tant que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.
- 6. Il est dès lors proposé de combler le vide juridique existant et de déterminer les modalités de négociation de la lettre-clé initiale dans le cas de figure d'une nouvelle convention. Ainsi, la période de négociation de la lettre-clé initiale est fixée à trois mois et la procédure de médiation est déclenchée lorsque les parties n'aboutissent pas à un accord à l'issue de ce délai.
- 7. En cas de non-conciliation, un règlement grand-ducal fixe alors la lettre-clé initiale. Cette fixation est fondée sur un certain nombre de critères qui sont objectivement justifiables et qui sont les conditions

2

d'accès à la profession en vertu des lois applicables au Luxembourg, les valeurs des lettres-clés des autres prestataires de soins, le cas échéant le niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays (éléments comparatifs), les revendications tarifaires ainsi que les arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

- 8. Au cas où une intervention par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions s'avère incontournable pour permettre la prise en charge des prestations, il n'est pourtant pas prévu de rompre avec les principes de la négociation tarifaire conventionnels et l'autonomie conventionnelle des partenaires. La finalité de cette mesure est exclusivement de pouvoir procéder à la mise en pratique des dispositions du CSS et de permettre la prise en charge des prestations de soins de santé prévues par le CSS, lorsqu'à l'issue d'une procédure de négociation et de médiation, un accord n'a toujours pas pu être trouvé.
- 9. Par la suite, une nouvelle procédure vise à solidifier l'autonomie tarifaire en permettant aux parties d'entamer des échanges pour une nouvelle valeur de la lettre-clé sans atteinte de la prise en charge des prestations qui est assurée par la fixation de la valeur initiale de la lettre-clé.
- 10. La CSL accueille favorablement la proposition de texte du nouvel article 71 du CSS qui permet à la fois de garantir la fixation de la lettre-clé des prestations de soins et par-là la prise en charge par l'assurance maladie, d'une part et le maintien ultérieur de la négociation tarifaire conventionnelle permettant aux parties d'entamer des échanges pour une nouvelle valeur de la lettre-clé, d'autre part.

Représentants d'entités publiques et de dialogue social

- 11. En matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui représentent une entité publique (commune ou Etat) ou de dialogue social (chambres professionnelles etc.) dans une entité tierce dans laquelle les premières ont un ou plusieurs sièges au niveau des organes décisionnels (conseil d'administration, comité de direction etc.) n'est pas régie par des dispositions répondant spécifiquement à leur situation particulière.
- 12. En effet, le CSS connaît globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, des personnes qui représentent les entités prémentionnées ne répondent pas entièrement aux critères de l'une ou de l'autre situation. Ces personnes se trouvent de fait dans une situation hybride puisqu'elles sont nommées dans les organes, dans lesquels les entités publiques ou de dialogue social ont un siège ou poste à pourvoir pour que leurs intérêts soient dûment représentés, mais sans être pour autant salariés. Souvent, il s'agit le plus souvent de mandataires élus issus des élections communales ou sociales ou encore de fonctionnaires (essentiellement étatiques).
- 13. Actuellement, les indemnités de ces représentations, sont considérées comme revenu d'une activité pour son propre compte et assujetties en conséquence. Or, ceci ne correspond pas à la réalité et il est proposé d'aligner ces situations sur les situations déjà régies par des dispositions similaires, par exemple en ce qui concerne la Chambre des députés (certaines indemnités sont exclues des charges sociales), et de ne pas soumettre ces indemnités à l'assujettissement de cotisations sociales.
- 14. En ce qui concerne les fonctionnaires publics, les indemnités perçues font certes l'objet d'un traitement spécifique par le biais de la législation réglant leur statut et revenu, mais le CSS ne prévoit pas d'exemption explicite de ces indemnités. Partant, il est proposé d'apporter les précisions requises pour avoir un alignement des différents cas qui répondent à des critères identiques : représenter une entité publique ou de dialogue social dans un organe décisionnel d'une entité tierce.
- 15. Si la CSL accueille favorablement l'exemption d'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités perçues par les salariés qui représentent une entité publique ou de dialogue social dans une entité tierce dans laquelle les premières ont un ou plusieurs sièges au niveau des organes décisionnels, elle tient cependant à réitérer les revendications formulées dans un courrier commun adressé par les chambres professionnelles en date du 25 février 2022 au ministre de la Sécurité

sociale et dans lequel ces dernières ont demandé la dispense de l'assurance obligatoire pour toute activité de formation exercée par une personne, à titre accessoire pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif, à savoir, les institutions bénéficiant du statut d'école publique, les chambres professionnelles, les communes, les ministères, administrations et établissements publics et associations à but lucratif.

- 16. Voilà pourquoi elle réitère sa proposition de modifier l'article 4, paragraphe 4, du CSS comme suit :
 - « ...(4) Sur demande de l'intéressé, l'activité exercée à titre accessoire dans le domaine culturel ou sportif d'une association ne poursuivant pas de but lucratif est dispensée de l'assurance, si le revenu professionnel en retiré ne dépasse pas deux tiers d'un salaire social minimum par an. Il en est de même pour l'activité de formation exercée à titre accessoire pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif, à savoir, les institutions bénéficiant du statut d'école publique, les chambres professionnelles, les communes, les ministères, administrations et établissements publics et associations sans but lucratif. »
- 17. En raison de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'amender également le nouvel alinéa 3 de l'article 177 tel que proposé par le projet de loi afin de lui donner la teneur suivante :
 - « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui
 - agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire;
 ou qui
 - exercent à titre accessoire conformément à l'article 4, paragraphe 4, du CSS une activité de formation pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif, à savoir, les institutions bénéficiant du statut d'école publique, les chambres professionnelles, les communes, les ministères, administrations et établissements publics et associations sans but lucratif. »

Sous réserve de la remarque formulée ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mars 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente, Nora BACK

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8151/03

Nº 81513

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

(29.3.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant les amendements proposés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Intitulé du projet de loi

À l'intitulé du projet de loi, les termes « ,II » sont insérés après le terme « I^{er} ». Cette modification de l'intitulé devient nécessaire par l'ajout d'un nouveau point à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, suivant l'amendement 1 présenté ci-après.

*

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023. En particulier, la commission tend à suivre la renumérotation proposée par le Conseil d'État, qui tient compte de la numérotation des articles du Code de la sécurité sociale. En particulier, l'article 1^{er} initial du projet de loi devient l'article 2 et l'article 2 initial devient l'article 1^{er}.

*

La commission parlementaire reprend à l'endroit de l'article 1^{er} initial, devenu l'article 2, une proposition du Conseil d'État. La commission ajoute au nouvel article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, la phrase suivante : « La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation. ».

*

AMENDEMENTS

Amendement 1

Il est inséré un nouvel article 3 prenant la teneur suivante :

- « À l'article 91, du même code, est inséré un nouveau point 18 prenant la teneur suivante :
- « 18) les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre des numéros 3) et 8) du présent article, à condition qu'elles ne soient pas assurées à un autre titre. » »

L'actuel article 3 devient l'article 4.

Commentaire:

La commission parlementaire fait droit à une observation du Conseil d'État, qui, dans son avis du 14 mars 2023, s'interroge sur la différenciation des termes utilisés pour les articles proposés par rapport aux termes actuels de l'article 91, point 3) et point 8) du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'à propos d'un éventuel risque d'absence de couverture pour le risque accident.

La différenciation des termes utilisés est délibérée et résulte du fait que le champ d'application des articles proposés (articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3) diffère partiellement du champ d'application de l'article 91, points 3) et 8) du Code de la sécurité sociale.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever la réserve de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au regard du principe de la confiance légitime, l'amendement proposé tend à couvrir toute éventualité susceptible d'affecter l'assurance accident de la personne concernée par les articles proposés, tenant ainsi compte de l'absence d'énumération précise dans les articles proposés et permettant de parer à l'éventualité de l'apparition de nouveaux cas d'espèce ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 91, point 3) et point 8).

Amendement 2

Il est inséré un nouvel article 5 prenant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai de trois mois pour les lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, commence à courir le jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

L'actuel article 4 devient l'article 6.

Commentaire:

Cet amendement vise à répondre à une observation faite par le Conseil d'État. En effet, dans le cas de figure où l'association des psychothérapeutes voudrait ouvrir une nouvelle négociation de la lettre-clé, il faudrait que ce soit fait endéans un laps de temps de trois mois. L'actuel projet de loi avait envisagé initialement le 1^{er} février 2023 comme date à partir de laquelle joue ce délai. L'amendement suggéré prévoit que les trois mois commencent à courir à partir de la mise en vigueur de la loi, précisant ainsi qu'une renégociation de la lettre-clé initiale n'est pas exclue.

Amendement 3

Au nouvel article 6, paragraphe 1^{er}, le terme « février » est remplacé par le terme « janvier ». Au paragraphe 2 du même article, les termes « et 3 » sont remplacés par les termes « ,3 et 4 ».

Commentaire:

Au paragraphe 1^{er}, la date du 1^{er} février 2023 est supprimée et remplacée par la date du 1^{er} janvier 2023. Cela permet de tenir compte du fait que le règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 doit recevoir une solide base juridique par le présent projet de loi et puisse assurer en tout état de cause un remboursement des frais de psychothérapie suivant les dispositions dudit règlement grand-ducal.

Au second paragraphe, sont ajoutés les termes « ,3 et 4 » afin de tenir compte de la mise en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2018 de tous les articles de la loi en projet qui ont trait au sort des rétributions touchées dans le cadre de la représentation d'une entité et des dispositions relatives à la couverture

sociale y afférente. En particulier, l'ajout est généré par l'insertion d'un article 3 nouveau au projet de loi.

*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Je joins à la présente un texte coordonné du projet de loi.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

Annexe:

Texte coordonné du projet de loi 8151, proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

*

PROJET DE LOI

portant modification des livres I^{ER}, II et III du Code de la sécurité sociale

Art. 2 1^{er}. À l'article 4 <u>du Code de la sécurité sociale</u>, <u>du même Code</u>, est inséré un nouvel alinéa 5 prenant la teneur suivante :

« Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »

Art. 2 1^{er}. À la suite de l'article 70 du <u>même code</u> Code de la sécurité sociale est inséré un nouvel il est rétabli un article 71 prenant la teneur suivante :

« <u>Art. 71.</u> (1) En cas d'élaboration d'une nouvelle convention, lorsqu'après un délai de négociation de trois mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la fixation initiale de la lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. <u>L'article 69</u>, <u>Les alinéas 3, 4</u> et 5, est applicable. <u>de l'article 69 sont applicables.</u>

Lorsque la médiation n'aboutit pas dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur à un accord sur la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la sSécurité sociale dans ses attributions.

La lettre-clé est alors fixée par voie de règlement grand-ducal sur base d'un taux horaire brut et en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables au Luxembourg, des lettres-clés des autres prestataires de soins, le cas échéant du niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays, des revendications tarifaires et des arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

(2) Lorsque la lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal, il peut être procédé à l'adaptation de cette lettre-clé, sur demande à introduire par le groupement représentatif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal visé. La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation.

En cas de non-accord après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties en dressent un constat conjoint qu'elles transmettent au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale dans ses attributions et au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'article 70, paragraphe 3, est applicable. »

- Art. 3. À l'article 91, du même code, est inséré un nouveau point 18 prenant la teneur suivante :
 - « 18) les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre des numéros 3) et 8) du présent article, à condition qu'elles ne soient pas assurées à un autre titre. »
- Art. 3. 4. À l'article 177, du même cCode, est inséré un nouvel alinéa 3 prenant la teneur suivante :
 - « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »
- Art. 5. Par dérogation à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai de trois mois pour les lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, commence à courir le jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. 6. Entrée en vigueur

1° L'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} février janvier 2023.

2° Les articles 2 et 3, 3 et 4 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8151/04

Nº 81514

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2023)

Par dépêche du 29 mars 2023, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série de trois amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous rubrique, intégrant les amendements parlementaires et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2 Sans observation.

Amendement 3

Dans son avis du 14 mars 2023, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au regard du principe de la confiance légitime, en attendant que les auteurs démontrent que l'ensemble des personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur proposée, sont assurées entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi en projet et continuent à être assurées après cette entrée en vigueur dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident.

Par l'amendement sous examen, les auteurs visent à modifier l'article 6, point 2°, du projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, afin de prévoir que l'article 3 nouveau de la loi en projet, qui a pour objet de compléter l'article 91 du Code de la sécurité sociale par un point 18), lequel prévoit que les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre de l'article 91, points 3) et 8), sont assurées dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident, produit ses effets au 1^{er} janvier 2018. Dans la mesure où cette disposition a pour effet de garantir que l'ensemble des personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, sont assurées entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi en projet et continuent à être assurées après cette entrée en vigueur dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné joint aux amendements sous revue, le Conseil d'État se doit de relever que l'article 6 prévoit erronément que l'article 1^{er} produit ses effets au 1^{er} janvier 2023 et que l'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2018. En effet, en raison d'une renumérotation des articles du projet de loi sous avis suite aux amendements, l'article 6 est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** Les articles 1^{er}, 3 et 4 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018. L'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2023. »

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

À l'article 91, point 18), du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur amendée, le terme « numéros » est à remplacer par le terme « points » et les termes « du présent article » sont à supprimer, pour être superfétatoires.

Amendement 2

À l'article 5, il convient d'insérer les termes « du Code de la sécurité sociale, » après les termes « alinéa 1^{er}, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8151/05

Nº 8151⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.4.2023)

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter le Code de la sécurité sociale (ci-après le « CSS ») en apportant des précisions aux livres I^{er} (assurance maladie maternité) et III (assurance pension) concernant deux points spécifiques, qui sont autonomes l'un par rapport à l'autre.

D'une part, l'article 1^{er} du projet de loi insère un article 71 dans le CSS au livre I^{er} (assurance maladie-maternité) en vue d'encadrer la fixation de la lettre-clé initiale dans le cadre de l'élaboration d'une « nouvelle » convention entre le groupement représentatif professionnel et la Caisse nationale de santé, consécutif à un échec de la médiation¹.

D'autre part, les articles 2 et 3 du projet de loi complètent les articles 4 et 177 du CSS afin d'apporter des précisions aux livres I^{er} (assurance maladie-maternité) et III (assurance pension) du CSS quant au sort des rétributions touchées par des personnes représentant l'État, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces en matière d'assujettissement aux cotisations sociales.

Au regard de l'importance du projet de loi sous avis et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent utile et nécessaire de s'autosaisir et de prendre position à travers un avis commun.

*

EN BREF

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent les nouvelles dispositions projetées qui clarifient le traitement social applicable aux rétributions liées à des mandats.

Partant, elles sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, tout en invitant les autorités à aller plus loin concernant les intervenants de la formation professionnelle agissant pour le compte des chambres professionnelles.

*

Il ressort de l'exposé des motifs, qu'actuellement, même si le CSS prévoit que les éléments obligatoires de la convention (prévus à l'article 64 du CSS) peuvent être fixés par règlement grand-ducal en cas d'échec de négociations, la lettre-clé ne figure pas parmi les éléments obligatoires énumérés à l'article 64 précité. Il est prévu que l'article 1^{er} de la future loi produise ses effets au 1^{er} février 2023.

CONSIDERATIONS GENERALES

Les deux chambres professionnelles entendent se limiter, dans le présent avis commun, à commenter le second des deux points couverts par le projet de loi (articles 2 et 3 du projet de loi).

Elles relèvent qu'il est prévu de clarifier, en matière de cotisations sociales, la nature des rétributions perçues dans le cadre des activités ou engagements réalisés par « les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire <u>au sein des organes décisionnels</u> d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire »².

Ainsi, les articles 2 et 3 du projet de loi ajoutent un nouvel alinéa aux articles 4 et 177 du CSS afin de dispenser les personnes qui répondent à des critères identiques (à savoir représenter une entité publique ou de dialogue social dans un organe décisionnel d'une entité tierce) de l'assurance obligatoire en matière d'assurance maladie-maternité et en matière d'assurance pension³.

Suivant l'article 4 du projet de loi, ces modifications doivent produire leurs effets au 1^{er} janvier 2018⁴.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que le projet de loi tend à remédier à la pratique actuelle qui consiste à affilier les bénéficiaires de telles rétributions comme « indépendant » alors que les activités réalisées ne revêtent pas le caractère d'activités libérales, mais plutôt de mandats publics⁵. Ainsi, elles soutiennent les explications des auteurs du projet de loi selon lesquelles « [e]n effet, les personnes qui participent aux processus décisionnels au sein des organes décisionnaires visés dans cet article agissent au nom et pour le compte de l'institution ou de l'entité qui les y envoie en représentation. Elles n'ont donc pas de liberté de décision et se doivent d'exécuter les ordres des institutions ou des entités qui les mandatent. Ce faisant, elles ne sauraient être considérées comme exerçant une activité pour leur propre compte. »⁶

Les modifications projetées ont le mérite d'apporter plus de clarté dans le CSS (en disposant que les personnes visées ci-avant ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire) et sont, dès lors, accueillies favorablement par les deux chambres professionnelles.

Pour le surplus, les deux chambres professionnelles considèrent qu'il pourrait être profité du projet de loi sous avis pour accéder à une demande déjà ancienne de leur part d'accorder une dispense (partielle) de l'assurance obligatoire pour les intervenants de la formation professionnelle agissant pour le compte des chambres professionnelles. Une telle dispense nécessite également une modification de la loi, spécialement de l'article 4 du CSS (déjà visé par le projet de loi sous avis) et de l'article 179 du CSS.

Il s'agirait d'insérer un nouvel alinéa sous ces deux articles afin de prévoir une nouvelle catégorie de personnes pouvant, sur demande, invoquer une dispense d'affiliation obligatoire au titre des

² Texte souligné par les deux chambres professionnelles

³ Les auteurs expliquent que « [d] 'un point de vue technique, des ajouts sont apportés uniquement aux livres l^{er} et III. Les dispositions régissant l'assurance accident (livre II) et l'assurance dépendance (livre V) renvoient à ces livres pour ce qui est des cotisations sociales, respectivement l'assurance accident connait des dispositions spécifiques pour les cas dans lesquels l'activité ne serait pas autrement couverte. Ainsi, les dispositions des régimes spéciaux garantissent une prise en charge en cas d'accident dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié aux personnes visées. »

⁴ Suivant le commentaire des articles (article 4), l'entrée en vigueur – fixée de manière rétroactive – est motivée par le fait que le Centre commun de la sécurité sociale peut demander le paiement de manière rétroactive jusqu'à 5 ans (prescription prévue à l'article 432 CSS) et par souci de ne pas léser les personnes qui se trouvent dans la même situation que celles visées par les dispositions projetées.

⁵ Comme le soulignent les auteurs dans l'exposé des motifs du projet de loi, « [e]n effet, le CSS connait globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, une personne qui représente les entités prémentionnées ne répondent entièrement pas aux critères de l'une ou de l'autre situation. Ces personnes se trouvent de fait dans une situation hybride puisqu'elles sont nommées dans les organes, dans lesquels les entités publiques ou de dialogue social ont un siège ou poste à pourvoir pour que leurs intérêts soient dûment représentés, mais sans être pour autant salariés. (...) Actuellement, les indemnités issues de ces représentations, sont considérées comme revenu d'une activité pour son propre compte et assujetties en conséquence. Or, ceci ne correspond pas à la réalité et il est proposé d'aligner ces situations sur les situations déjà régies par des dispositions similaires, par exemple en ce qui concerne la Chambre des députés (certaines indemnités sont exclues des charges sociales), et de ne pas soumettre ces indemnités à l'assujettissement de cotisations sociales. »

⁶ Cf. commentaire des articles, spécialement page 4 du projet de loi

revenus allant jusqu'à la limite de deux tiers du salaire social minimum par an, à l'instar de la dispense qui est déjà prévue pour les personnes exerçant leur activité à titre accessoire dans le domaine culturel ou sportif et sous la condition que ces activités soient exercées au service d'une association ne poursuivant pas de but lucratif (cf. articles 4, alinéa 4 et article 179, alinéa 2 du CSS).

Etant donné que la formation et le développement des compétences constituent un défi d'ensemble qui embrasse l'apprentissage et la formation professionnelle initiale, cette dispense pourrait être utilement étendue aux intervenants mandatés par les chambres professionnelles pour siéger dans les équipes curriculaires et d'évaluation en matière de formation professionnelle initiale.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, tout en invitant les autorités à aller plus loin concernant les intervenants de la formation professionnelle agissant pour le compte des chambres professionnelles.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8151/06

Nº 81516

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres Ier, II et III du Code de la sécurité sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(24.4.2023)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 9 février 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 14 mars 2023.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 mars 2023.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 23 mars 2023 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et celui de la Chambre des Salariés. La commission a approuvé une série d'amendements parlementaires lors de sa réunion du 27 mars 2023 et elle y a désigné Monsieur Dan Kersch comme Rapporteur du présent projet de loi. La commission a également procédé à un changement d'intitulé.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 31 mars 2023.

La commission a examiné et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 avril 2023.

^

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet a pour objectif d'apporter des précisions aux livres I^{er} (assurance maladie-maternité) et III (assurance pension) du Code de la sécurité sociale (CSS). Celles-ci concernent, d'un côté, la fixation de la lettre-clé suite à un échec de la médiation déclenchée après le non-aboutissement de négociations sur la valeur de la lettre-clé initiale entre la Caisse nationale de santé (CNS) et un groupement professionnel, et, de l'autre, la clarification de la situation des personnes représentant l'État, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces en matière d'assujettissement aux cotisations sociales.

Fixation de la lettre-clé

L'ajout proposé au livre I^{er} du CSS vise à combler une insécurité juridique constatée lors des négociations entre la CNS avec le groupement représentatif des psychothérapeutes sur la valeur initiale de

la lettre-clé et soulevée par le Conseil d'État dans son avis rendu en date du 24 janvier 2023 par rapport au projet de règlement grand-ducal portant fixation initiale de la lettre-clé applicable aux actes et services prévus dans la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l'assurance maladie.

Alors que le CSS prévoit qu'à défaut d'accord les dispositions obligatoires d'une nouvelle convention sont fixées par règlement grand-ducal et que cette disposition s'applique également aux tarifs qui ne sont pas fixés moyennant lettre-clé (art. 64), il n'y a pas de disposition formelle prévoyant les modalités de fixation de la lettre-clé initiale lorsque les parties n'arrivent pas à trouver un accord.

Il en résulte que tant que les partenaires conventionnels n'arrivent pas à trouver un accord, les assurés malades ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations dispensées par les prestataires en question. L'expérience récente des négociations tarifaires entre la CNS et les psychothérapeutes a montré qu'une telle situation peut se prolonger pendant des années.

Une telle situation est inacceptable dans la mesure où le CSS prévoit un droit à la prise en charge des prestations en question et que ce droit ne peut sortir ses effets tant que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

Il est dès lors proposé de combler le vide juridique existant et de déterminer les modalités de négociation de la lettre-clé initiale dans le cas de figure d'une nouvelle convention. Ainsi, la période de négociation de la lettre-clé initiale est fixée à trois mois et la procédure de médiation est déclenchée lorsque les parties n'aboutissent pas à un accord à l'issue de ce délai.

En cas de non-conciliation, un règlement grand-ducal fixe alors la lettre-clé initiale. Cette fixation se fonde sur un certain nombre de critères objectivement justifiables, à savoir les conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables au Luxembourg, les valeurs des lettres-clés des autres prestataires de soins, le cas échéant le niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays (éléments comparatifs), les revendications tarifaires ainsi que les arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

Au cas où une intervention par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions s'avère incontournable pour permettre la prise en charge des prestations, il n'est pourtant pas prévu de rompre avec les principes de la négociation tarifaire conventionnelle et l'autonomie conventionnelle des partenaires. La finalité de cette mesure est exclusivement de pouvoir procéder à la mise en pratique des dispositions du CSS et de permettre la prise en charge des prestations de soins de santé prévues par le CSS, lorsqu'à l'issue d'une procédure de négociation et de médiation, un accord n'a toujours pas pu être trouvé.

Par la suite, les parties peuvent exercer leur autonomie tarifaire en lançant une nouvelle procédure et en entamant des échanges pour la négociation d'une nouvelle valeur de la lettre-clé. Entre-temps la prise en charge des prestations est assurée grâce à la fixation de la valeur initiale de la lettre-clé.

À noter que les dispositions sous rubrique produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2023 ; le délai de trois mois pour introduire une demande en vue de (re)négocier une adaptation des lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la loi sous rubrique commence à courir le jour qui suit la publication de la loi.

Représentants d'entités publiques et de dialogue social

En matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui représentent une entité publique (communes ou État) ou de dialogue social (chambres professionnelles etc.) dans une entité tierce dans laquelle les premières ont un ou plusieurs sièges au niveau des organes décisionnels (conseil d'administration, comité de direction etc.), n'est pas régie par des dispositions répondant spécifiquement à leur situation particulière.

En effet, le CSS connait globalement en matière d'affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d'activité, le travail pour le compte d'autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, une personne qui représente les entités prémentionnées ne répond véritablement aux critères ni de l'une ni de l'autre situation. Les personnes en question sont nommées dans les organes, dans lesquels les entités publiques ou de dialogue social ont un siège ou poste à pourvoir pour que leurs intérêts soient dûment représentés, mais ces personnes ne sont pas salariées. En effet, il s'agit le plus souvent de mandataires élus issus des élections communales ou sociales ou encore de fonctionnaires (essentiellement étatiques).

Actuellement, les indemnités versées en relation avec ces représentations sont considérées comme revenu d'une activité pour son propre compte et assujetties en conséquence. Étant donné que cette pratique ne correspond pas à la réalité, il est proposé d'aligner ces situations sur des situations similaires régies par des dispositions spécifiques, par exemple en ce qui concerne les députés dont certaines indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, les indemnités perçues font certes l'objet d'un traitement spécifique par le biais de la législation réglant leur statut et leur revenu, mais le CSS ne prévoit pas une exemption explicite de ces indemnités. Partant, il est proposé d'apporter les précisions requises pour aligner les différentes situations qui répondent à des critères identiques, à savoir le fait de représenter une entité publique ou de dialogue social dans un organe décisionnel d'une entité tierce.

À noter que, suite à une observation du Conseil d'État à propos d'un éventuel risque d'absence de couverture pour le risque accident, le projet de loi sous rubrique prévoit une adaptation à l'endroit du Livre II du CSS concernant l'assurance accident.

Afin de clarifier un certain nombre de situations survenues en relation avec le problème exposé et de permettre un redressement rétroactif de ces situations, les dispositions introduites par la nouvelle loi produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2018.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Au sujet de la nouvelle procédure prévue pour la fixation de la lettre-clé initiale, le Conseil d'État, dans son avis du 14 mars 2023, souligne qu'en cas d'accord entre les parties sur la fixation de la lettre-clé dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle convention ou dans le cadre de la procédure d'adaptation, ainsi qu'en cas d'une sentence arbitrale du Conseil supérieur de la sécurité sociale, le règlement grand-ducal ayant fixé la lettre-clé initiale est à abroger.

Concernant les rétributions touchées dans le cadre des activités ou engagements réalisés par les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire, le Conseil d'État constate que la clarification prévue s'opère à travers une dispense d'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance maladie et de l'assurance pension et implique également l'absence d'affiliation obligatoire au régime de l'assurance dépendance. En ce qui concerne l'assurance accident, les personnes en question seraient soumises aux régimes spéciaux prévus à l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

À ce sujet, la Haute Corporation insiste, sous réserve de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, pour que les dispositions couvrent l'ensemble des personnes visées et qu'elles soient assurées dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident.

En ce qui concerne les effets rétroactifs des différentes dispositions, le Conseil d'État, sous réserve des observations formulées au sujet de la couverture par les régimes spéciaux de l'assurance accident, y marque son accord.

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2023, le Conseil d'État lève sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 mars 2023, la Chambre des Salariés (CSL) accueille favorablement l'introduction d'une procédure pour la fixation de la lettre-clé des prestations de soins qui permet leur prise en charge par l'assurance maladie, tout comme le maintien de la négociation tarifaire conventionnelle permettant aux parties d'entamer des échanges pour une nouvelle valeur de la lettre-clé.

Elle approuve également la clarification de la nature des rétributions touchées dans le cadre des activités ou engagements réalisés par les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire. Toutefois, elle réitère les revendications formulées dans un courrier commun des chambres

professionnelles au ministre de la Sécurité sociale au sujet d'une dispense de l'assurance obligatoire pour toute activité de formation exercée par une personne, à titre accessoire pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, dans leur avis commun du 12 avril 2023, saluent les nouvelles dispositions projetées visant à clarifier la nature des rétributions liées à des mandats et qui se traduit par une dispense d'assurance obligatoire. Elles invitent les autorités à aller plus loin concernant les intervenants de la formation professionnelle agissant pour le compte des chambres professionnelles qui, de l'avis des deux chambres professionnelles, devraient pouvoir, sur demande, invoquer une dispense d'affiliation obligatoire au titre des revenus allant jusqu'à la limite de deux tiers du salaire social minimum par an. Elles estiment par ailleurs que ce régime pourrait être applicable également aux intervenants mandatés par les chambres professionnelles pour siéger dans les équipes curriculaires et d'évaluation en matière de formation professionnelle initiale.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

À l'intitulé du projet de loi, les termes « ,II » sont insérés après le terme « I^{er} ». Cette modification de l'intitulé devient nécessaire par l'ajout d'un nouveau point à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, suite à un amendement introduisant un article 3 nouveau au projet de loi.

Ancien intitulé:

Projet de loi portant modification des livres I^{er} et III du Code de la sécurité sociale

Nouvel intitulé.

Projet de loi portant modification des livres I^{er}, II et III du Code de la sécurité sociale

Article 1er (article 2 initial)

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023. En particulier, la commission tend à suivre la renumérotation proposée par le Conseil d'État, qui tient compte de la numérotation des articles du Code de la sécurité sociale. En particulier, l'article 1^{er} initial du projet de loi devient l'article 2 et l'article 2 initial devient l'article 1^{er}.

Les dispositions contenues à l'article 1^{er} (article 2 initial) ainsi qu'à l'article 4 (article 3 initial) du projet de loi ont pour objet de préciser le sort des rétributions touchées dans le cadre de la représentation d'une entité.

En effet, les personnes qui participent aux processus décisionnels au sein des organes décisionnaires visés dans cet article agissent au nom et pour le compte de l'institution ou de l'entité qui les y envoie en représentation. Elles n'ont donc pas de liberté de décision et se doivent d'exécuter les ordres des institutions ou des entités qui les mandatent. Ce faisant, elles ne sauraient être considérées comme exerçant une activité pour leur propre compte.

L'insertion du nouvel alinéa 5 à l'article 4 du Code de la sécurité sociale permet ainsi de clarifier la situation de ces personnes et de remédier à la pratique actuelle qui consiste à les affilier à titre « indépendant » pour ces activités.

Ainsi, les personnes participant notamment aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation, des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes sont traités toutes d'une manière équivalente dans le cadre de leurs représentations respectives.

La commission parlementaire souligne à cet égard que les représentants au syndicat des communes SYVICOL, ainsi qu'à tous les autres syndicats intercommunaux, font partie des représentations visées par l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'État note dans son avis du 14 mars 2023 que le projet de loi prévoit « de clarifier la nature des rétributions touchées dans le cadre des activités ou engagements réalisés par les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire, au sein des entités énumérées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur proposée. Selon les auteurs, il s'agit de remédier à la pratique actuelle qui consiste à affilier les bénéficiaires de telles rétributions comme « indépendant », alors que les activités réalisées ne revêtent pas le caractère d'activités libérales, mais plutôt de mandats publics. Cette clarification s'opère à travers une dispense d'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance maladie et de l'assurance pension et implique également l'absence d'affiliation obligatoire au régime de l'assurance dépendance. Pour ce qui concerne l'assurance accident, les rétributions concernées sont actuellement soumises à l'assurance obligatoire au titre de l'article 85 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil d'État comprend que, selon les auteurs, la dispense d'assurance obligatoire des personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, à l'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, impliquerait que ces personnes seraient soumises aux régimes spéciaux prévus à l'article 91 du Code de la sécurité sociale. » Le Conseil d'État ajoute une observation relative aux entités tombant sous le champ d'application des modifications proposées, mais qui ne seraient pas explicitement couvertes par les dispositions de l'article 91 précité, ce qui impliquerait qu'un certain nombre de personnes ne soient plus protégées par l'assurance accident. La commission parlementaire y répond par un amendement insérant un article 3 nouveau au présent projet de loi (voir commentaire de l'article 3 nouveau).

Le Conseil d'État, dans ses observations d'ordre légistique, précise qu'il convient d'insérer les termes « de droit » avant le terme « privé » à l'article 4, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale. La commission fait droit à cette observation.

Article 2 (article 1^{er} initial)

L'article 2 (article 1^{er} initial) du projet de loi fixe les modalités de détermination de la valeur de la lettre-clé initiale dans le cas de figure d'une nouvelle convention. La période de négociation de la valeur initiale de la lettre-clé conventionnelle prévue à l'article 65 du Code de la sécurité sociale est fixée à trois mois et la procédure de médiation est déclenchée lorsque les parties n'aboutissent pas à un accord à l'issue de ce délai.

Lorsqu'à l'issue de la période de négociation et de médiation les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la lettre-clé initiale, cette lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal.

Cette fixation se fait sur base d'un taux horaire brut en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables au Luxembourg, des lettres-clés des autres prestataires de soins, du niveau de rémunération de ces prestataires tant dans le secteur public que dans les autres pays, des revendications tarifaires ainsi que des arguments échangés lors des négociations et de la médiation et des frais administratifs.

Le Conseil d'État note dans son avis du 14 mars 2023 que « l'article sous examen prévoit d'insérer un article 71 au Code de la sécurité sociale qui a pour objet d'encadrer la fixation de la lettre-clé initiale dans le cadre de l'élaboration d'une « nouvelle » convention entre le groupement représentatif concerné et la Caisse nationale de santé. En effet, les renouvellements et renégociations éventuels de conventions existantes, y compris l'adaptation de la lettre-clé, sont régis par les articles 63 et 67 du Code de la sécurité sociale.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 71 prévoit le déclenchement d'une procédure de médiation lorsqu'après un délai de négociation de trois mois les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la fixation de la lettre-clé initiale. Le Conseil d'État note que l'article 69 du Code de la sécurité sociale dispose toutefois que la procédure de médiation dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle convention n'est déclenchée que six mois après le début des négociations. Le commentaire des articles reste muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une procédure de médiation pour la fixation de la valeur de la lettre-clé initiale déjà à l'issue des trois premiers mois de négociation, alors que les négociations en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention continuent pendant trois mois avant le déclenchement éventuel de la procédure de médiation.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'en cas d'accord entre les parties sur la fixation de la lettre-clé dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle convention après le délai de trois mois prévus à l'article 71, paragraphe 1^{er}, ou dans le cadre de la procédure d'adaptation prévue à l'article 71, paragraphe 2, le règlement grand-ducal ayant fixé la lettre-clé initiale est à abroger. Le même constat s'impose lorsque le Conseil supérieur de la sécurité sociale est amené à rendre une sentence arbitrale en cas de non-accord des parties sur l'adaptation de la lettre-clé.

Pour le surplus, le Conseil d'État note que l'article 69 du Code de la sécurité sociale dispose que « [...], l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur ». Dans un souci de transparence et par analogie à l'article 69 précité, il recommande aux auteurs de compléter l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa teneur proposée, en y insérant une disposition prévoyant que « La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation. » »

La commission parlementaire reprend à l'endroit de l'article 2 (article 1^{er} initial) la proposition du Conseil d'État. La commission ajoute au nouvel article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, la phrase suivante : « La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation. ».

La commission parlementaire suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État qui a fait remarquer qu'il convient d'écrire « il est rétabli un article 71 », car, par suite d'une abrogation antérieure, le numéro d'article est vacant et qu'il faut dès lors le réutiliser. En tenant également compte de l'inversion des articles initiaux 1^{er} et 2, la commission parlementaire reformule donc la phrase liminaire de l'article 2 comme suit :

« À la suite de l'article 70 du <u>même code Code de la sécurité sociale est inséré un nouvel il est</u> rétabli un article 71 prenant la teneur suivante : »

La commission suit également la Conseil d'État en accordant à l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du Code de la sécurité sociale, le terme « parvenus » au genre féminin pluriel.

Afin d'indiquer avec précision et correctement les textes auxquels il est renvoyé, la commission reprend à l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, une formulation proposée par le Conseil d'État et écrit : « L'article 69, alinéas 3, 4 et 5, est applicable ».

La commission suit le Conseil d'État et écrit à l'endroit de l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, « ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions ». Il en est de même à l'endroit de l'article 71, paragraphe 2, alinéa 2.

La commission fait abstraction à l'article 71, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, des termes « au Luxembourg » et « le cas échéant », car ils sont superfétatoires.

Article 3 nouveau

La commission insère par voie d'amendement un nouvel article 3 au projet de loi, qui prend la teneur suivante :

- « À l'article 91, du même code, est inséré un nouveau point 18 prenant la teneur suivante :
- « 18) les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre des numéros 3) et 8) du présent article, à condition qu'elles ne soient pas assurées à un autre titre. » »

L'article 3 initial devient l'article 4.

La commission parlementaire fait droit à une observation du Conseil d'État, qui, dans son avis du 14 mars 2023, s'interroge sur la différenciation des termes utilisés pour les articles proposés par rapport aux termes actuels de l'article 91, point 3) et point 8) du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'à propos d'un éventuel risque d'absence de couverture pour le risque accident.

De plus, « le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au regard du principe de la confiance légitime, en attendant que les auteurs [du projet de loi] démontrent que l'ensemble des personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur proposée, sont assurées entre le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi en projet et continuent à être assurées après cette entrée en vigueur dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident.

La commission constate que la différenciation des termes utilisés est délibérée et résulte du fait que le champ d'application des articles proposés (articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3) diffère partiellement du champ d'application de l'article 91, points 3) et 8) du Code de la sécurité sociale.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever la réserve de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au regard du principe de la confiance légitime, l'amendement proposé tend à couvrir toute éventualité susceptible d'affecter l'assurance accident de la personne concernée par les articles proposés, tenant ainsi compte de l'absence d'énumération précise dans les articles proposés et permettant de parer à l'éventualité de l'apparition de nouveaux cas d'espèce ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 91, point 3) et point 8).

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2023, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de l'amendement, mais il signale dans les observations d'ordre légistique qu'à « l'article 91, point 18), du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur amendée, le terme « numéros » est à remplacer par le terme « points » et les termes « du présent article » sont à supprimer, pour être superfétatoires. ». La commission suit le Conseil d'État et adapte le texte comme proposé.

La numérotation des articles subséquents est adaptée en conséquence.

En raison de l'ajout d'un nouveau point à l'article 91 du Code de la sécurité sociale, comme suite à l'amendement introduisant un article 3 nouveau au projet de loi, la commission procède à une modification de l'intitulé du projet de loi. Il y a lieu, en effet, d'insérer les termes « ,II » à l'intitulé, après le terme « I^{er} », tenant ainsi compte du fait que l'article 91 relève du livre II du Code de la sécurité sociale.

Article 4 (article 3 initial)

Les dispositions contenues à l'article 4 (article 3 initial) complètent celles de l'article 1^{er} (article 2 initial) en ce qu'elles ont pour objet de préciser le sort des rétributions touchées dans le cadre de la représentation d'une entité.

L'article 4 prévoit ainsi l'insertion d'un nouvel alinéa 3 à l'article 177 du Code de la sécurité sociale.

Pour rappel : le Conseil d'État constate dans son avis du 14 mars 2023 qu' « il est ainsi prévu de clarifier la nature des rétributions touchées dans le cadre des activités ou engagements réalisés par les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire, au sein des entités énumérées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur proposée. Selon les auteurs, il s'agit de remédier à la pratique actuelle qui consiste à affilier les bénéficiaires de telles rétributions comme « indépendant », alors que les activités réalisées ne revêtent pas le caractère d'activités libérales, mais plutôt de mandats publics. Cette clarification s'opère à travers une dispense d'assurance obligatoire dans le cadre de l'assurance maladie et de l'assurance pension et implique également l'absence d'affiliation obligatoire au régime de l'assurance dépendance. »

Le Conseil d'État, dans ses observations d'ordre légistique, précise qu'il convient d'insérer les termes « de droit » avant le terme « privé » à l'article 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale. La commission fait droit à cette observation.

Article 5 nouveau

La commission parlementaire insère par voie d'amendement un nouvel article 5 prenant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le délai de trois mois pour les lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, commence à courir le jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

L'article 4 initial devient l'article 6.

Cet amendement vise à répondre à une observation faite par le Conseil d'État. En effet, dans le cas de figure où l'association des psychothérapeutes voudrait ouvrir une nouvelle négociation de la lettre-clé, il faudrait que ce soit fait endéans un laps de temps de trois mois. L'actuel projet de loi avait envisagé initialement le 1^{er} février 2023 comme date à partir de laquelle joue ce délai. L'amendement suggéré prévoit que les trois mois commencent à courir à partir de la mise en vigueur de la loi, précisant ainsi qu'une renégociation de la lettre-clé initiale n'est pas exclue.

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2023, le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de cet amendement, mais signale qu'il convient d'insérer les termes « du Code de la sécurité sociale, » après les termes « alinéa 1^{er}, ». La commission fait droit à cette observation d'ordre légistique et adapte le texte comme proposé.

Article 6 (article 4 initial)

En conséquence d'une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis du 14 mars 2023, la commission parlementaire fait abstraction des termes « Entrée en vigueur » suite à la désignation de l'article, étant donné que l'ensemble des articles n'est pas muni d'un intitulé.

Point 1° initial

L'entrée en vigueur est fixée de manière rétroactive afin de donner une assise juridique formelle au règlement grand-ducal fixant la valeur de la lettre-clé initiale des prestations de psychothérapie.

Comme le règlement grand-ducal est entré en vigueur en date du 1^{er} février 2023, le projet de loi initial propose que l'ajout produise ses effets à la même date pour éviter toute insécurité juridique.

Le Conseil d'État rappelle, dans son avis du 14 mars 2023, « qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée¹ ».

Le Conseil d'État estime que l'article 71, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, répond à ces exigences en ce que ladite disposition vise à combler un vide juridique. [...] ». Le Conseil d'État est « en mesure de marquer son accord avec l'effet rétroactif de l'article 71, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée. »

La commission parlementaire a remplacé par voie d'amendement au nouvel article 6, paragraphe 1^{er}, le terme « février » par le terme « janvier ».

Au paragraphe 1^{er}, la date du 1^{er} février 2023 est en effet supprimée et remplacée par la date du 1^{er} janvier 2023, afin de tenir compte du fait que le règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 doit recevoir une solide base juridique par le présent projet de loi et puisse assurer en tout état de cause un remboursement des frais de psychothérapie suivant les dispositions dudit règlement grand-ducal.

Point 2° initial

Le Centre commun de la sécurité sociale peut demander le paiement de manière rétroactive jusqu'à 5 ans en application des dispositions légales. En effet, les dispositions de l'article 432 du Code de la sécurité sociale prévoient une prescription des montants dus. Cette durée de prescription est de 5 ans.

Pour ne pas léser les personnes qui se trouvent dans la même situation que celle des personnes visées par les dispositions des articles initiaux 2 et 3, devenus les articles 1^{er} et 4, il est proposé que ces mêmes dispositions produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018, soit de manière rétroactive pour une durée de 5 ans et au premier jour de l'année visée afin d'avoir une année entière.

Ceci apporte également une simplification administrative pour toutes les personnes concernées et le Centre commun de la sécurité sociale puisque le Centre commun reçoit les informations relatives aux revenus issus des activités pour son propre compte par le biais de l'Administration des contributions directes en application des dispositions de l'article 427 du Code de la sécurité sociale.

Or, les données ne sont pas directement disponibles puisqu'elles proviennent des déclarations d'imposition. Ce retard cumulé aux futures dispositions risquerait d'engendrer des difficultés au niveau de la mise en œuvre et de créer des situations d'inégalité dans le sens où les personnes ayant introduit leur déclaration à temps pourraient être soumises aux cotisations sociales alors que celles qui ne l'ont pas encore fait ou bien dont la situation d'imposition n'est pas encore décidée (réclamation/contestation) pourraient échapper au paiement des cotisations une fois les dispositions en vigueur.

Ainsi, l'effet rétroactif pour la même durée de prescription clarifie la mise en application et met à pied d'égalité toutes les personnes concernées. Les cotisations qui auraient été déjà payées par les personnes visées seraient retournées à celles-ci.

Dans son avis du 14 mars 2023, en ce qui concerne le point 2° initial, « le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel au regard du principe de la confiance légitime, en attendant que les auteurs démontrent que l'ensemble des personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur proposée, sont assurées entre

^{1~} Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021.

le 1^{er} janvier 2018 et l'entrée en vigueur de la loi en projet et continuent à être assurées après cette entrée en vigueur dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident. »

La commission parlementaire ajoute par voie d'amendement au second paragraphe initial les termes « ,3 et 4 » en remplacement des termes « et 3 », afin de tenir compte de la mise en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2018 de tous les articles de la loi en projet qui ont trait au sort des rétributions touchées dans le cadre de la représentation d'une entité et des dispositions relatives à la couverture sociale y afférente. En particulier, l'ajout est généré par l'insertion d'un article 3 nouveau au projet de loi, relatif à l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2023, Le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel, suite à l'amendement qui vise « à modifier l'article 6, point 2°, du projet de loi sous avis, dans sa teneur amendée, afin de prévoir que l'article 3 nouveau de la loi en projet, qui a pour objet de compléter l'article 91 du Code de la sécurité sociale par un point 18), lequel prévoit que les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre de l'article 91, points 3) et 8), sont assurées dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident, produit ses effets au 1^{er} janvier 2018. »

Le Conseil d'État relève dans son avis complémentaire du 31 mars 2023 qu'en raison de la renumérotation des articles du projet de loi, l'article 6 nouveau est à reformuler comme suit :

« Art. 6. Les articles 1^{er}, 3 et 4 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018.

L'article 2 produit ses effets au 1er janvier 2023. »

La commission parlementaire adapte l'article 6 comme indiqué par le Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8151 dans la teneur qui suit :

4

PROJET DE LOI

portant modification des livres Ier, II et III du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. À l'article 4 du Code de la sécurité sociale est inséré un nouvel alinéa 5 prenant la teneur suivante :

« Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »

Art. 2. À la suite de l'article 70 du même code il est rétabli un article 71 prenant la teneur suivante :

« <u>Art. 71.</u> (1) En cas d'élaboration d'une nouvelle convention, lorsqu'après un délai de négociation <u>de trois</u> mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la fixation initiale de la lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. L'article 69, alinéas 3, 4 et 5, est applicable.

Lorsque la médiation n'aboutit pas dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur à un accord sur la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.

La lettre-clé est alors fixée par voie de règlement grand-ducal sur base d'un taux horaire brut et en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables, des lettres-clés des autres prestataires de soins, du niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays, des revendications tarifaires et des arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

(2) Lorsque la lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal, il peut être procédé à l'adaptation de cette lettre-clé, sur demande à introduire par le groupement représentatif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal visé. La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation.

En cas de non-accord après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties en dressent un constat conjoint qu'elles transmettent au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'article 70, paragraphe 3, est applicable. »

- Art. 3. À l'article 91, du même code, est inséré un nouveau point 18 prenant la teneur suivante :
- « 18) les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre des points 3) et 8), à condition qu'elles ne soient pas assurées à un autre titre. »
- Art. 4. À l'article 177, du même code, est inséré un nouvel alinéa 3 prenant la teneur suivante :
- « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »
- **Art. 5.** Par dérogation à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, le délai de trois mois pour les lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, commence à courir le jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
 - **Art. 6.** Les articles 1^{er}, 3 et 4 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018. L'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 24 avril 2023

Le Président-Rapporteur, Dan KERSCH

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8151

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/04/2023 16:16:54

Scrutin: 1 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8151 - Code de la sécurité sociale Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8151

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
		DP	
Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Adehm Diane)		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 26/04/2023 16:16:54

Scrutin: 1 Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8151 - Code de la sécurité sociale Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8151

Clement Sven

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procurations:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
	DÉI	LÉNK		
Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten			
Oui	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui

Le Secrétaire Général:

8151



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8151

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale

*

- **Art. 1**er. À l'article 4 du Code de la sécurité sociale est inséré un nouvel alinéa 5 prenant la teneur suivante :
 - « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »
- **Art. 2.** À la suite de l'article 70 du même code il est rétabli un article 71 prenant la teneur suivante :
 - « <u>Art. 71.</u> (1) En cas d'élaboration d'une nouvelle convention, lorsqu'après un délai de négociation de trois mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la fixation initiale de la lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. L'article 69, alinéas 3, 4 et 5, est applicable.

Lorsque la médiation n'aboutit pas dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur à un accord sur la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.

La lettre-clé est alors fixée par voie de règlement grand-ducal sur base d'un taux horaire brut et en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables, des lettres-clés des autres prestataires de soins, du niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays, des revendications tarifaires et des arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

(2) Lorsque la lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal, il peut être procédé à l'adaptation de cette lettre-clé, sur demande à introduire par le groupement représentatif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal visé. La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation.

En cas de non-accord après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties en dressent un constat conjoint qu'elles transmettent au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'article 70, paragraphe 3, est applicable. »

- **Art. 3.** À l'article 91, du même code, est inséré un nouveau point 18 prenant la teneur suivante :
 - « 18) les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre des points 3) et 8), à condition qu'elles ne soient pas assurées à un autre titre. »
- **Art. 4.** À l'article 177, du même code, est inséré un nouvel alinéa 3 prenant la teneur suivante :
 - « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »
- **Art. 5.** Par dérogation à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, le délai de trois mois pour les lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, commence à courir le jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- **Art. 6.** Les articles 1^{er}, 3 et 4 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018. L'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 26 avril 2023

Le Secrétaire général,

Le Président.

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8151/07

Nº 81517

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.5.2023)

Par lettre en date du 18 avril 2023, Monsieur Claude HAAGEN, ministre de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre chambre des amendements parlementaires au projet de loi no 8151 portant modification des livres Ier, II et III du Code de la sécurité sociale.

- 1. Si la CSL accueille favorablement les amendements en question, elle se doit toutefois de réitérer sa revendication formulée dans son avis du 16 mars 2023 relatif au projet de loi initial dans lequel elle s'est référée aux revendications formulées dans un courrier commun adressé par les chambres professionnelles en date du 25 février 2022 au ministre de la Sécurité sociale et dans lequel ces dernières ont demandé la dispense de l'assurance obligatoire pour toute activité de formation exercée par une personne, à titre accessoire pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif, à savoir, les institutions bénéficiant du statut d'école publique, les chambres professionnelles, les communes, les ministères, administrations et établissements publics et associations à but lucratif.
- 2. Il est incompréhensible et inacceptable que les activités de formation exercées à titre accessoire pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif soient traitées moins favorablement en soumettant leurs titulaires à l'assurance obligatoire alors que les activités dans le domaine culturel ou sportif exercées à titre accessoire au service d'une association ne poursuivant pas de but lucratif, quant à elles, sont dispensées de l'assurance obligatoire. L'absence d'une telle dispense a des répercussions négatives sur la finançabilité et l'attractivité de l'offre des formations dispensées notamment par les chambres professionnelles.
- 3. Voilà pourquoi elle réitère sa proposition de modifier l'article 4, paragraphe 4, du CSS comme suit :
 - « ...(4) Sur demande de l'intéressé, l'activité exercée à titre accessoire dans le domaine culturel ou sportif d'une association ne poursuivant pas de but lucratif est dispensée de l'assurance, si le revenu professionnel en retiré ne dépasse pas deux tiers d'un salaire social minimum par an. Il en est de même pour l'activité de formation exercée à titre accessoire pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif, à savoir, les institutions bénéficiant du statut d'école publique, les chambres professionnelles, les communes, les ministères, administrations et établissements publics et associations sans but lucratif. »
- 4. En raison de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'amender également l'article 3 du projet de loi initial devenu l'article 4 et modifiant le nouvel alinéa 3 de l'article 177 tel que proposé par le présent projet de loi afin de lui donner la teneur suivante :
 - « Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui
 - agissent au nom et pour le compte de l'Etat, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire;

ou qui

- exercent à titre accessoire conformément à l'article 4, paragraphe 4, du CSS une activité de formation pour le compte d'un organisme de formation ne poursuivant pas de but lucratif, à savoir, les institutions bénéficiant du statut d'école publique, les chambres professionnelles, les communes, les ministères, administrations et établissements publics et associations sans but lucratif. »
- 5. Sous réserve qu'il est tenu compte de la remarque formulée ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux amendements du projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 mai 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur, Sylvain HOFFMANN *La Présidente,*Nora BACK

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

8151/08

Nº 81518

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.5.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 26 avril 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification des livres Ier, II et III du Code de la sécurité sociale

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 avril 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 mars et 31 mars 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 16 mai 2023.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

21



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

JS/LW P.V. TESS 21

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 6 avril 2023 et de la sous-commission « télétravail » de la réunion du 30 mars 2023
- 2. 8151 Projet de loi portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)
 - Rapporteur : Monsieur Dan Kersch
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (31.03.2023)
 - Examen et approbation d'un projet de rapport
- 3. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP, collaboratrice du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: M. Dan Kersch, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 6 avril 2023 et de la sous-commission « télétravail » de la réunion du 30 mars 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8151 Projet de loi portant modification des livres ler, Il et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)

Monsieur le Président Dan Kersch signale que le projet de loi 8151 sous rubrique est déjà prévu à l'ordre du jour de la séance plénière du mercredi, 26 avril 2023, de la Chambre des Députés. L'orateur, qui est également le rapporteur du projet de loi 8151, remercie Monsieur le Député Marc Spautz pour avoir signalé que les représentants du SYVICOL avaient manifesté leur inquiétude d'être éventuellement oubliés dans l'énumération des bénéficiaires des dispositions du présent projet de loi en ce qui concerne leur exemption en matière de redevance des cotisations sociales. Monsieur le Président signale que le projet de rapport évoque explicitement que les représentants du SYVICOL, ainsi que ceux de tous les autres syndicats intercommunaux, sont visés par la loi en projet.

Les membres de la commission approuvent à l'unanimité le projet de rapport qui leur est soumis au vote.

Quant au modèle à retenir pour le débat en séance plénière, Monsieur le Président constate que la Conférence des Présidents l'a déjà fixé.

3. Divers

Monsieur le Président informe les membres de la commission qu'une réunion est prévue pour le jeudi, 27 avril 2023, afin d'y examiner et d'approuver un projet de rapport relatif au projet de loi 8152 concernant le travail dominical dans les musées. Le projet de rapport sera transmis en temps utile aux membres de la commission.

Monsieur le Député Marc Spautz demande s'il est possible que Monsieur le Ministre du Travail fasse une présentation aux membres de la commission de la récente étude du LISER relative à la réduction du temps de travail.

Monsieur le Président estime que cette demande est pertinente et il signale qu'il se mettra en rapport avec Monsieur le Ministre du Travail pour lui demander s'il est possible de procéder à une telle présentation lors de la réunion évoquée, le 27 avril 2023.

Luxembourg, le 24 avril 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

19



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

JS/LW P.V. TESS 19

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 8151 Projet de de loi portant modification des livres ler et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen et approbation de propositions d'amendements
- 2. Divers

*

Présents:

Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Entringer, de la fraction LSAP, collaboratrice du rapporteur

M. Joé Spier, Mme Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence :

M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 8151 Projet de de loi portant modification des livres ler et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)

Monsieur le Président de la commission, Dan Kersch, signale que les amendements relatifs au projet de loi 8151, qui furent discutés quant à leur contenu lors de la réunion du 23 mars 2023, ont été envoyés aux membres de la commission. Ces amendements ont donc pu être appréciés également quant à leur formulation.

Les membres de la commission approuvent unanimement les amendements proposés.

La commission décide déjà de proposer le modèle de base pour le débat en séance plénière, et souhaite que le Président de la Chambre des Députés fasse preuve d'une certaine largesse si l'un ou l'autre orateur aura besoin d'une minute de plus.

La commission désigne son Président, Monsieur Dan Kersch, comme Rapporteur pour le projet de loi 8151.

2. Divers

Aucun élément n'est évoqué sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 27 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

18



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

JS/LW P.V. TESS 18

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2023

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mars 2023
- 2. 8151 Projet de de loi portant modification des livres ler et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (14.03.2023)
- 3. Divers

*

Présents: M. Jeff Engelen, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Joé Spier, Mme Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire

Présents par

visioconférence :

Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Sécurité

sociale

Mme Valy Schmartz, du Centre commun de la Sécurité sociale

Mme Nadine Entringer, de la fraction LSAP, collaboratrice du rapporteur

Excusés: Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M.

Jean-Marie Halsdorf

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mars 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 8151 Projet de de loi portant modification des livres ler et III du Code de la sécurité sociale (lettre-clé psychothérapie)

Monsieur le Président Dan Kersch constate que même si le projet de loi sous rubrique n'est pas important de par sa taille, il s'agit tout de même d'un projet significatif car il permet de résoudre d'importants problèmes.

Le projet de loi concerne deux volets. Le premier volet est relatif à la lettre-clé des psychothérapies. Le second volet tend à régler les cotisations sociales pour des élus locaux et représentants d'instances où ils ne siègent pas à titre d'indépendants, mais en tant que représentants d'une l'instance dont ils sont mandatés.

Monsieur le Président constate que l'on est déjà en présence d'un avis de la Chambre des Salariés ainsi que d'un avis du Conseil d'État. La Haute Corporation a fait un certain nombre de remarques à l'égard de la loi en projet.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, constate que la situation des psychothérapeutes et la détermination d'un tarif qui permet le remboursement aux assurés des séances de psychothérapie par la Caisse nationale de santé (CNS) fut à plusieurs reprises l'objet des échanges qui ont eu lieu au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Ministre rappelle qu'un règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 a fixé un tarif d'un montant de 144 euros pour une séance de psychothérapie. Le Conseil d'État avait signalé qu'il convenait de parfaire la base juridique pour ledit règlement, ce qui a amené le ministère de la Sécurité sociale à réagir très rapidement et à déposer le projet de loi sous rubrique, qui vient d'ailleurs d'être avisé par le Conseil d'État en date du 14 mars 2023.

Monsieur le Ministre souligne que le ministère ne vise en aucun cas de restreindre l'autonomie de négociation de la Caisse nationale de santé (CNS) et de la Fédération des psychothérapeutes (Fapsylux), mais que son intention est de rendre possible le plus rapidement un remboursement des frais de séances de psychothérapie pour les assurés. Monsieur le Ministre rappelle encore que cette approche fut partagée par l'ensemble des partis politiques à la Chambre des Députés.

A présent, Monsieur le Ministre aimerait que le projet de loi puisse être rapidement instruit.

Il rappelle que la visée du projet de loi est générale en ce sens qu'il permettra dans des situations où il n'existe pas encore une lettre-clé pour une profession de santé de fixer initialement un tarif selon différentes conditions que le projet de loi énumère en son article 1^{er}.

L'orateur signale aussi qu'il sera possible de lancer endéans trois mois des négociations par rapport à un nouveau tarif, si tel devait être la volonté des parties.

Le projet de loi permet d'assurer un remboursement par la CNS, même en cas d'échec de négociations. Si le tarif initialement retenu donne satisfaction aux parties, il peut être maintenu.

Le second volet du projet de loi a trait à des informations transmises par l'administration fiscale aux instances de la sécurité sociale, ce qui a mené les dernières à réclamer le paiement de cotisations sociales de la part d'élus locaux ou représentants d'autres instances qui ont déclaré au fisc leurs indemnités touchées dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Sur cet aspect, le projet de loi agit rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, tenant ainsi compte de la possibilité de redresser cinq années en arrière une déclaration d'impôts.

Monsieur le Ministre souligne que les situations visées ne correspondent pas à des activités commerciales et qu'il existe à chaque fois un mandat. L'orateur renseigne aussi sur le fait que les instances de la sécurité sociale, qui avaient réclamé dans les cas de figure évoqués le paiement de cotisations sociales, ont freiné quelque peu leur démarche.

Concernant à nouveau le premier volet du projet de loi, Monsieur le Ministre suggère qu'il faudrait procéder à un amendement par lequel l'entrée en vigueur rétroactive serait portée du 1^{er} février 2023 au 1^{er} janvier 2023. Une telle modification permet en effet de tenir compte du fait que le règlement grand-ducal définissant le tarif des psychothérapies est daté au 25 janvier 2023. Par l'avancement de la mise en vigueur opérée par un tel amendement, tous les remboursements sont couverts et il est tenu compte d'une période transitoire de trois mois.

Monsieur le Président de la Commission, Dan Kersch, demande si le second volet du projet de loi permet de conclure que les demandes de paiement rétroactives de cotisations sociales seront annulées rétroactivement. L'orateur pense que cela permettra d'apaiser enfin les personnes concernées dans les communes et constitue une solution satisfaisante à cet égard.

Monsieur le Ministre y répond par l'affirmative. La rétroactivité joue à partir de la date du 1^{er} janvier 2018. Pour ceux qui auraient déjà acquitté les demandes de paiements, une solution sera trouvée, le ministère dispose à cet effet des informations nécessaires pour redresser les différentes situations.

Monsieur le Ministre tient encore à souligner que le Conseil d'État s'est exprimé favorablement par rapport à la date du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que les explications relatives à un premier amendement viennent déjà d'être données. Il demande s'il y a d'autres amendements à envisager.

Madame Sonja Trierweiler, du ministère de la Sécurité sociale, explique qu'il convient de faire encore un deuxième amendement.

Un de ces amendements sera un ajout à l'article 71, alinéa 1^{er}, du Code de la Sécurité sociale. En effet, dans le cas de figure où l'association des psychothérapeutes voudrait ouvrir une nouvelle négociation de la lettre-clé, il faudrait que ce soit fait endéans un laps de temps de trois mois. L'actuel projet de loi avait envisagé comme date à partir de laquelle ce délai joue, le 1^{er} février 2023. L'amendement suggéré devrait prévoir que les trois mois commencent à courir le jour de la mise en vigueur de la loi.

Un deuxième amendement a trait aux dates de mise en vigueur du présent projet de loi. Comme indiqué par Monsieur le Ministre, la date du 1^{er} février 2023 est supprimée et remplacée par la date du 1^{er} janvier 2023. Cela permet de tenir compte du fait que le règlement grand-ducal du 25 janvier 2023 doit recevoir par le présent projet de loi une solide base juridique.

<u>Monsieur le Ministre</u> estime que ces amendements reflètent l'esprit de la loi en projet.

Madame Valy Schmartz du Centre commun de la sécurité sociale, précise encore le second volet du projet de loi, qui donne également lieu à un amendement dont l'objet serait d'étendre le nombre de situations envisageables en matière d'assurance-accidents de sorte à n'en exclure personne. Plus précisément : l'assurance-accidents joue de manière générale en dehors de l'article 91 du Code de la sécurité sociale et elle joue plus spécifiquement suivant les dispositions de l'article 91 prémentionné. Les termes employés dans ce contexte par le projet de loi diffèrent de ceux employés à l'article 91, ce qui influe sur le champ d'application du dispositif, comme l'a constaté le Conseil d'État. Afin d'y remédier et d'assurer une couverture pour tous, l'amendement suggéré fait un ajout au projet de loi.

Monsieur le Député Marc Spautz demande de recevoir les suggestions d'amendements afin de les consulter noir sur blanc.

Par ailleurs, Monsieur le Député demande des précisions sur d'éventuelles conséquences pour les gens en psychothérapie, alors que le présent projet de loi n'est pas encore entré en vigueur.

Monsieur le Député salue ensuite le second volet du projet de loi, notamment en ce qui concerne ses implications pour les élus locaux. Il demande toutefois si un autre projet de loi sera encore envisagé pour les personnes qui se retrouvent dans une situation comparable et qui, par exemple, donnent des cours de formation technique dans le cadre des chambres professionnelles.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale précise que pour les psychothérapies, les remboursements ont commencé dès le 2 février 2023. Il n'y a donc pas de répercussions défavorables pour les assurés du fait de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Le second volet du projet de loi règle en effet la situation d'un grand nombre de personnes disposant d'un mandat pour leurs activités, mais ne couvre pas, comme le fait d'ailleurs aussi remarquer la CSL dans son avis, l'entièreté des cas de figure. L'orateur indique vouloir régler ces situations dans le cadre d'une autre loi, mais il convient, à son entendement, de procéder pas par pas. Monsieur le Président estime que les explications nécessaires par rapport aux suggestions d'amendements viennent d'être données.

Monsieur le Ministre propose d'envoyer le texte desdits amendements aux membres de la commission. Il pense que, puisqu'il s'agit de modifications fort limitées, les membres de la commission sont en mesure d'y répondre assez rapidement. L'orateur constate qu'il y a un consensus sur le fond en ce qui concerne les éléments de la loi en projet et il espère que la loi puisse encore être votée au mois d'avril 2023.

Monsieur le Président suggère que chacun examine le texte des amendements, qui seront des amendements parlementaires, et qu'une réunion se tiendra lundi, le 27 mars 2023, afin de permettre aux membres de la commission de voter formellement les amendements qui seront alors transmis au Conseil d'État.

Monsieur le Président demande s'il y a lieu de prévoir d'autres amendements que ceux qui viennent d'être suggérés. Tel n'est pas le cas.

Les membres de la commission sont d'accord pour se pencher lundi le 27 mars 2023 sur les amendements en question. Lors de la réunion de lundi sera désigné un rapporteur et il sera décidé du modèle pour la discussion sur le projet de loi en séance plénière.

3. Divers

Il n'y a pas d'élément évoqué sous la rubrique « divers ».

Luxembourg, le 27 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8151

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 257 du 26 mai 2023

Loi du 22 mai 2023 portant modification des livres ler, II et III du Code de la sécurité sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2023 et celle du Conseil d'État du 16 mai 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

À l'article 4 du Code de la sécurité sociale est inséré un nouvel alinéa 5 prenant la teneur suivante :

Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire. »

Art. 2.

À la suite de l'article 70 du même code il est rétabli un article 71 prenant la teneur suivante :

«

Art. 71.

(1) En cas d'élaboration d'une nouvelle convention, lorsqu'après un délai de négociation de trois mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la fixation initiale de la lettre-clé, l'Inspection générale de la sécurité sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur. L'article 69, alinéas 3, 4 et 5, est applicable.

Lorsque la médiation n'aboutit pas dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur à un accord sur la lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre avant la Sécurité sociale dans ses attributions.

La lettre-clé est alors fixée par voie de règlement grand-ducal sur base d'un taux horaire brut et en tenant compte des conditions d'accès à la profession en vertu des lois applicables, des lettres-clés des autres prestataires de soins, du niveau de rémunération de ces prestataires dans le secteur public et dans les autres pays, des revendications tarifaires et des arguments échangés lors des négociations et de la médiation.

(2) Lorsque la lettre-clé est fixée par règlement grand-ducal, il peut être procédé à l'adaptation de cette lettre-clé, sur demande à introduire par le groupement représentatif dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal visé. La Caisse nationale de santé convoque alors les parties en vue d'une négociation.

En cas de non-accord après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé, les parties en dressent un constat conjoint qu'elles transmettent au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et au Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. L'article 70, paragraphe 3, est applicable.

Art. 3.

À l'article 91, du même code, est inséré un nouveau point 18 prenant la teneur suivante :

" 18) les personnes visées aux articles 4, alinéa 5, et 177, alinéa 3, autres que celles déjà couvertes au titre des points 3) et 8), à condition qu'elles ne soient pas assurées à un autre titre.

»

Art. 4.

À l'article 177, du même code, est inséré un nouvel alinéa 3 prenant la teneur suivante :

Ne sont pas assujetties à l'assurance obligatoire les personnes qui agissent au nom et pour le compte de l'État, des communes, des branches professionnelles ou des entités créées par une disposition légale ou réglementaire au sein des organes décisionnels d'une entité économique de droit public ou de droit privé ou de toute instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire.

Art. 5.

Par dérogation à l'article 71, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, le délai de trois mois pour les lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, commence à courir le jour qui suit la publication de la présente loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6.

Les articles 1^{er}, 3 et 4 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2018. L'article 2 produit ses effets au 1^{er} janvier 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen Palais de Luxembourg, le 22 mai 2023. **Henri**

Doc. parl. 8151; sess. ord. 2022-2023.

